

Fut levé ung mandement sur Guillaume Trotreau, receveur des exploictz et amendes de la chambre des monn^{es}, pour les deniers fors nouvellement faiz par ordonnance du Roy sur le coing des escuz au porc espic et des grans blans faiz sur led. coing aud. porc espic, lesquels fors deniers ont esté baillez et délivrez tant à monseigneur le chancelier, mess^{rs} des comptes, trésoriers de France, généraulx des finances et des monn^{es}, c'est assavoir qu'il a esté baillé en la chambre de céans à maistre Louys Picot et Guillaume Roger, conseillers du Roy nostre s^{er} en sa court de parlement, à chacun d'eulx ung denier fort escu au porc espic et ung denier fort grand blanc de Ludovicus semblablement ausd. fors deniers, et ce pour ce qu'ilz ont par plusieurs jours assisté en lad. chambre, par ordonnance du Roy nostred. s^{er} et de lad. court de parlement au jugement des procès d'aucuns maistres, gardes et officiers particuliers des monnoies, lesquels deniers fors ont esté comprins en la somme toute de l'aquict que cedit jourdhuy a esté fait sur Guillaume Trotreau, receveur des exploits et amendes de lad. chambre des monn^{es}, à ce que cy après ce ne tourne à conséquence; et oultre a esté baillé à François Ro, receveur du prouffit et émolument desd. monn^{es}, ung semblable denier fort escu et ung semblable denier fort grand blanc comprins en lad. somme toute pour cette fois seullement, sans que cy après il les puisse atribuer à droit ne aucune chose demander en pareil cas.